

STATUTS de la SAS

I. Nom, siège et but de la Société

Art. 1 Nom et siège

La Société Astronomique de Suisse (SAS) - Schweizerische Astronomische Gesellschaft (SAG) – Società Astronomica Svizzera (SAS) – Societad Astronomica Svizra (SAS) – Swiss Astronomical Society (SAS) est une association au sens de l'article 60 du Code Civil Suisse ayant son siège à Schaffhouse.

Art. 2 But

La Société astronomique suisse (SAS) est l'organisation faîtière des associations d'astronomes amateurs suisses. Elle coordonne leurs activités, encourage la formation en astronomie ainsi que les activités destinées aux jeunes, et entretient des liens avec la recherche scientifique.

La SAS poursuit exclusivement et directement des buts d'utilité publique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle ne poursuit aucun but lucratif et utilise ses ressources exclusivement pour les objectifs fixés dans les présents statuts.

La SAS encourage les travaux scientifiques dans le domaine de l'astronomie et renforce la collaboration entre astronomes amateurs et professionnels (coopération ProAm).

La SAS s'engage en faveur d'un travail de relations publiques actif. Elle diffuse les connaissances astronomiques auprès de la population, soutient les initiatives éducatives et encourage en particulier l'accès à l'astronomie dans les écoles.

En tant qu'association nationale, la SAS représente les intérêts des astronomes amateurs suisses auprès du grand public, des médias et des autorités.

La SAS entretient une coopération internationale avec des sociétés d'astronomie, des groupes de travail spécialisés et des institutions scientifiques poursuivant des objectifs similaires.

Elle peut être représentée en tant que membre collectif au sein d'organisations suisses et étrangères poursuivant des objectifs apparentés.

Art. 3 Communication

Les informations destinées aux membres de la SAS sont publiées par E-mail, sur le site Internet de la SAS, dans ORION, dans ses newsletters ou au travers de médias sociaux. Le comité peut aussi utiliser d'autres canaux d'information et de communication.

Art. 4 Manifestations

Lors de son assemblée des délégués ordinaire et à d'autres occasions, la SAS organise des événements focalisés sur la thématique de l'astronomie.

Art. 5 Langue

Les langues de la SAS sont les langues nationales suisses et l'anglais. En cas de divergences entre les différentes versions de documents relevant d'une importance particulière, la version allemande fait foi.

II. Sociétariat

Art. 6 Sections SAS

La SAS est l'organisation faîtière des organisations suisses suivantes:

- a. Groupements ou sociétés astronomiques
- b. Observatoires publics, planétariums et institutions de formation d'astronomie

Art. 7 Membres collectifs SAS

Des personnes morales Suisses ou étrangères peuvent adhérer à la SAS en tant que membres collectifs.

Art. 8 Membres d'honneur SAS

Sur proposition du comité, la qualité de membre d'honneur de la SAS peut être conférée, à titre de distinction exceptionnelle, en reconnaissance des services particuliers rendus à la SAS ou à la recherche astronomique.

III. Sections SAS

Art. 9 Statuts des sections SAS

Dans le cadre des présents statuts, les sections SAS sont autonomes. Toutefois, leurs statuts ne doivent pas entrer en contradiction avec ceux de la SAS.

Art. 10 Obligations d'informer des sections SAS

Les sections SAS s'engagent à faire part au secrétariat de la SAS jusqu'à la mi-février de chaque année :

- a. Le nombre de leurs membres actifs,
- b. Les noms et adresses des membres dirigeants (comité, conseil de la fondation, secrétariat, etc.),
- c. D'éventuelles modifications des statuts.

Tous les renseignements se rapportent au 1er janvier de l'année concernée.

IV. Admission, démission et exclusion

Art. 11 Admission au sein de la SAS

Les demandes d'admission de groupements astronomiques au sein de la SAS doivent être adressées au secrétariat en joignant :

- a. Le nombre des membres actifs ;
- b. Les noms et adresses des membres dirigeants (comité, conseil de la fondation, secrétariat, etc.) ;

- c. Les statuts ;

Le comité décide de leur admission.

Art. 12 Démission de la SAS

Les démissions ne peuvent s'effectuer que pour la fin de l'année civile et doivent être adressées au secrétariat. Les cotisations pour l'année en cours restent dues.

Art. 13 Exclusion

Le comité peut prononcer l'exclusion de la SAS de tout membre SAS qui ne satisfait pas aux devoirs statutaires ou pour tout autre motif grave. Le membre peut faire recours lors de l'assemblée des délégués après avoir été entendu par le comité de la SAS. L'assemblée des délégués décide à la majorité des 2/3.

Art. 14 Suppression des droits

Tous les droits statutaires du membre concerné, de même que toute prétention à l'avoir social de la SAS expirent par la démission ou l'exclusion.

V. Organes

Art. 15 Organes de la SAS

Les organes de la SAS sont :

- a. L'assemblée des délégués (AD)
- b. Le comité SAS (CT)
- c. La réunion d'automne (RA)
- d. Les vérificateurs de comptes.

Art. 16 Organisation de l'assemblée des délégués

- a. L'AD ordinaire a lieu annuellement. Une AD extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité du comité SAS ou d'au moins cinq sections en donnant connaissance de l'ordre du jour et des propositions.
- b. Les délégués sont désignés par les sections et leurs noms sont annoncés au secrétariat au plus tard six semaines avant l'AD. Le secrétariat envoie les documents de la séance directement aux délégués.
- c. Le nombre de délégués d'une section est déterminé par rapport au nombre de membres actifs. Chaque tranche de cinquante de ces membres ou une fraction de ceux-ci donne droit à un délégué.
- d. Chaque délégué présent dispose d'une voix. Les autres participants d'une section disposent d'une voix consultative.
- e. L'AD est convoquée et dirigée par le président ou par le vice-président. Les membres du comité SAS n'ont le droit de vote que lorsqu'ils sont délégués d'une section de la SAS.
- f. Le lieu et la date de l'AD ordinaire doivent être annoncés au moins quatre mois à l'avance (art. 3).
- g. Les propositions en vue de l'AD ordinaire doivent être adressées au président au moins un mois avant l'assemblée.
- h. La liste des points à l'ordre du jour, les comptes de l'année écoulée et le rapport du président doivent être publiés au moins deux semaines avant l'AD.
- i. Aucune décision définitive ne pourra être prise au sujet de propositions ou d'objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour
- j. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées ; au deuxième tour, à la majorité relative.
- k. Les votations se font à la majorité des voix exprimées. Demeurent réservés les articles 13 (exclusion), 37 (modification des statuts) et 38 (dissolution de la SAS).

- I. En cas d'égalité des voix, la décision revient au président de l'AD.

Art. 17 Objets de l'assemblée des délégués (AD)

Les objets suivants sont de la compétence de l'AD :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière AD.
- b. Audition des rapports annuels du président et du trésorier.
- c. Approbation des comptes annuels, décisions concernant les propositions des vérificateurs de comptes et décharge du comité.
- d. Approbation du budget.
- e. Fixation des cotisations annuelles.
- f. Élection du président et des autres membres du comité SAS.
- g. Élection des vérificateurs de comptes.
- h. Nomination de membres d'honneur.
- i. Liquidation des recours.
- j. Décision concernant des propositions à l'AD.
- k. Modification des statuts.
- l. Décision relative à la dissolution de la SAS.

Art. 18 Comité (CT)

Le comité se compose au maximum de onze membres occupant les fonctions suivantes :

- a. Président
- b. Vice-président
- c. Trésorier
- d. Actuaire
- e. Conseiller des juniors
- f. Membres avec des tâches particulières

Dans la mesure du possible, le comité doit être composé de représentants des différentes régions linguistiques et disposer de représentants des deux sexes.

Art. 19 Organisation du comité

- a. Les membres du comité sont élus pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
- b. Le CT se constitue de lui-même sous la direction du président.
- c. Des membres du comité sortant durant la période administrative peuvent être remplacés par le CT sous réserve de l'approbation de l'AD suivante.
- d. Le CT tiens au moins deux fois par an une séance plénière. Elle est convoquée par le président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. D'autre part, le comité peut aussi prendre des décisions par voie électronique.

Art. 20 Tâches du comité

Les tâches suivantes incombent au comité :

- a. Direction de la SAS et sa représentation vers l'extérieur.
- b. Préparation et convocation de l'AD et définition de son ordre du jour.
- c. Exécution des décisions de l'AD.
- d. Préparation et convocation de la RA.
- e. Contrôle des statuts des sections.
- f. Définition des conditions sous lesquelles les groupements de spécialistes (art. 24 et art. 25) exercent leurs activités.
- g. Admission des membres selon l'art. 11.
- h. Exclusion de membres SAS selon l'art. 13
- i. Gestion de la fortune, des archives et du matériel de la SAS.
- j. Élaboration du rapport annuel sur les activités de la SAS.
- k. Élaboration des comptes annuels et du budget.

- l. Organisation des conférences et démonstrations astronomiques présentées lors de l'AD ainsi que d'autres manifestations astronomiques.
- m. Exécution de toutes les autres affaires qui ne sont pas de la compétence de l'AD.
- n. Représentation de la SAS comme actionnaire de la société ORIONmedien GmbH.

Art. 21 Organisation de la réunion d'automne

- a. Les présidents de toutes les sections ainsi que les responsables de groupements de spécialistes et de groupes de jeunes sont convoqués à la réunion d'automne. Les remplacements sont autorisés.
- b. La RA a lieu une fois par année ou suite à la décision du comité SAS ou sur demande d'au moins trois sections SAS.
- c. La RA conseille le CT sur des questions d'ordre stratégique et en matière d'offre de services.
- d. La RA a un rôle d'organe de consultation pour le CT.
- e. La RA a un droit de proposition envers le CT et lors de l'AD.

Art. 22 Vérificateurs de comptes

Les vérificateurs de comptes travaillent selon les directives suivantes :

- a. L'AD nomme deux vérificateurs de comptes et un suppléant, chargés de l'examen des comptes de la SAS. La durée du mandat est de quatre ans, les réélections sont autorisées.
- b. Les vérificateurs de comptes doivent contrôler la comptabilité et la caisse de la SAS au moins une fois par an, présenter un rapport écrit sur les résultats à l'AD et proposer l'acceptation ou le rejet.

Les vérificateurs de comptes sont en outre habilités à faire des remarques et propositions concernant la gestion du CT à l'attention de l'AD. Ces remarques et propositions doivent être soumises au CT au moins un mois avant l'AD.

VI. Engagement juridique

Art. 23 Droits de signatures

La SAS est engagée juridiquement par la signature collective du président ou du vice-président conjointement avec celle d'un autre membre du comité.

Dans le domaine du traitement des paiements, le trésorier agit comme signataire unique.

VII. Groupements de spécialistes SAS

Art. 24 Tâches et composition des groupements de spécialistes

Les groupements de spécialistes SAS se consacrent aux questions spécifiques à l'astronomie et aux domaines connexes. En général, ils sont composés de membres des sections de la SAS provenant de toutes les régions linguistiques de Suisse. En plus, des spécialistes Suisses ou étrangers peuvent également en faire partie.

Art. 25 Organisation des groupements de spécialistes

Les membres des groupements de spécialistes nomment un de leurs membres comme chef de file du groupement. Le chef de file exécute les affaires du groupement de spécialistes et représente le groupement vis-à-vis du comité SAS. Le comité de la SAS peut édicter des règlements sur le fonctionnement des groupements de spécialistes.

VIII. ORIONmedien GmbH

Art. 26 Activité et produits de la société ORIONmedien GmbH

La société ORIONmedien GmbH, dont le siège est à Reiden, est responsable de la production et de la distribution du journal SAS ORION ainsi que de moyens d'information physiques et numériques, propre à l'astronomie.

La mention « Schweizerische Astronomische Gesellschaft (SAG) » (Société Astronomique Suisse SAS) doit figurer dans la limite du possible sur les produits de la société ORIONmedien GmbH.

Art. 27 Participation de la SAS

La SAS participe au capital social d'ORIONmedien GmbH.

Art. 28 Participation de la SAS dans la direction d'ORIONmedien GmbH

Le président SAS représente la SAS auprès de la société ORIONmedien GmbH. Il peut se faire remplacer par un autre membre du comité.

Art. 29 Abonnés au journal SAS ORION

La SAS assure que les membres des sections de la SAS puisse acquérir les produits de la ORIONmedien GmbH à un prix réduit.

IX. Finances

Art. 30 Ressources financières

Les ressources financières de la SAS comprennent :

- a. Les cotisations annuelles des sections
- b. Les recettes des produits d'ORIONmedien GmbH
- c. Les revenus de la fortune
- d. Les dons et legs
- e. Les autres revenus

Art. 31 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des sections vise à atteindre les buts de la SAS précisés à l'art. 2.

Elle se base sur une contribution par membre actif de la section (sans les jeunes membres, selon l'article 16c). Celle-ci est fixée sur proposition du comité par l'AD. La cotisation versée par membre actif s'élève à CHF 10.- maximum par an.

Les membres d'honneur sont dispensés de toute cotisation annuelle.

Les membres collectifs apportent leur soutien à la SAS selon accord avec le comité.

Art. 32 Encaissement des cotisations annuelles

Les sections SAS doivent verser les cotisations annuelles de leurs membres sur le compte de la SAS au plus tard au 30 avril.

Art. 33 Fortune de la SAS

Le comité décide du placement de la fortune.

Art. 34 Bénévolat

Les membres du comité de la SAS travaillent exclusivement à titre honorifique. Ils ont droit au remboursement de tous les frais occasionnés par leur activité au service de la SAS. Ceci s'applique également aux membres des groupes de travail commissionnés par le comité. Les détails sont définis dans le règlement relatif aux remboursements.

Art. 35 Responsabilité

La responsabilité civile de la SAS se limite à l'équivalent de sa fortune.

La SAS ne possède pas d'assurance responsabilité civile. En cas de dommages corporels ou matériels, la personne ayant causé le dommage engage personnellement sa responsabilité.

Art. 36 Année comptable

L'année comptable de la SAS est l'année civile.

X. Modifications des statuts

Art. 37 Modifications des statuts

Des modifications ou adjonctions aux présents statuts ne peuvent être décidées que lors d'une AD et à la majorité des deux tiers des délégués présents.

XI. Dissolution de la SAS

Art. 38 Dissolution

La dissolution de la SAS ne peut être décidée que lors d'une AD et avec l'accord des trois quarts des délégués présents. Les voix des délégués sont comptées par sections et la décision de la dissolution n'est valable que si trois quarts des sections ont aussi voté en sa faveur.

Art. 39 Fortune

En cas de dissolution, l'avoir de la SAS sera attribué à une institution ayant un but analogue.

XIII. Dispositions transitoires

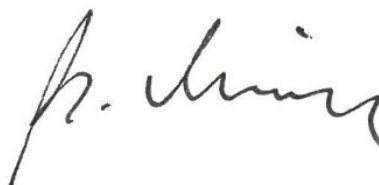
Art. 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 3 mai 2026 et remplacent les statuts du 21 avril 2024.

Aarau, le 2 mai 2026



Le président de la SAS
Marc Eichenberger



Le vice-président de la SAS
Stefan Meister